

Corrigé et barème – La liberté d'expression

Comprendre ses limites et son exercice responsable

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · EMC 5^e

Exercice 1 – Textes et notions

(4 pts)

- a) « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » (1)
- b) Article 29. Diffamation : « il a volé dans la caisse » (fait précis) ; injure : « sale menteur » (mépris sans fait). (1)
- c) À côté des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, la presse enquête et révèle les abus : elle contrôle le pouvoir. (1)
- d) DUDH, art. 19 (10 décembre 1948) ; CEDH, art. 10 (4 novembre 1950). (1)

Repère — 1789 pose le principe et sa limite ; 1881 organise la presse ; 1948 et 1950 l'élèvent au rang de droit universel.

Exercice 2 – Étude de cas : quatre avis sur une pizzeria

(4 pts)

- a) Léa : opinion (jugement sur une prestation, aucun fait imputé). Karim : diffamation (faits précis attentatoires à l'honneur, art. 29). Anonymous_13 : injure (termes de mépris sans fait, art. 33). Tom : provocation à la haine et à la discrimination fondée sur l'origine (art. 24). (1)
- b) Une opinion est un jugement (« le service est lent ») ; Karim impute des faits précis et vérifiables (vol, travail dissimulé) sans preuve : sauf s'il les prouve (exception de vérité), c'est une diffamation. (1)
- c) Trois mois à compter de la publication (art. 65). La justice peut exiger de la plateforme et du fournisseur d'accès les données d'identification (LCEN, 2004) : le pseudonyme ne donne aucune impunité. (1)
- d) Oui : à 15 ans il a le discernement, des peines sont possibles dès 13 ans. Ses parents sont civilement responsables et paient les dommages et intérêts (Code civil, art. 1242). (1)

Le point clé — qualifier un propos, c'est se demander dans l'ordre s'il vise une personne, s'il impute un fait (diffamation), un mépris (injure) ou s'il attaque un groupe (provocation).

Exercice 3 – Analyse de document : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme**(4 pts)**

- a) La liberté d'opinion ; la liberté de recevoir des informations ou des idées ; la liberté de les communiquer. (1)
- b) « sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques » ; « comportant des devoirs et des responsabilités ». (1)
- c) Prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique, et visant l'un des buts énumérés. La diffamation est définie par une loi (1881, art. 29) et protège « la réputation ou les droits d'autrui ». (1)
- d) Non : critiquer le gouvernement n'entre dans aucun des buts du § 2, et une telle interdiction n'est pas « nécessaire dans une société démocratique », qui repose précisément sur le contrôle du pouvoir. (1)

Attention — un texte de droit se lit en deux temps : le principe (§ 1), puis les conditions strictes de ses limites (§ 2) ; une limite hors de ces conditions est une censure.

Exercice 4 – Lecture d'un tableau : infractions et peines**(4 pts)**

- a) 12 000 € ; $45\,000 \div 12\,000 = 3,75$ fois plus ; s'y ajoute une peine d'un an de prison. (1)
- b) Elle est traitée comme un délit de droit commun : délai de plainte de 6 ans au lieu de 3 mois ou 1 an, peines beaucoup plus lourdes (jusqu'à 7 ans en ligne). (1)
- c) 3 mois contre 1 an : le délai court protège la presse d'une menace durable ; il est allongé pour les propos discriminatoires, jugés plus graves et souvent découverts tard par la victime. (1)
- d) Non : 38 € (contravention) contre 12 000 € (délit). La loi punit surtout la diffusion : le préjudice vient de ce que d'autres personnes lisent le propos. (1)

Erreur fréquente — croire que c'est le support (papier, oral, écran) qui fait la peine : ce sont le caractère public, le motif discriminatoire et la nature du propos qui la font.

Exercice 5 – Corriger les erreurs**(4 pts)**

- a) Le blasphème n'est plus un délit depuis 1791 : critiquer ou moquer une religion est libre ; seule la provocation à la haine contre ses fidèles est punie (art. 24). (1)
- b) La liberté de conscience (penser, croire) est absolue ; la liberté d'expression (dire publiquement) est encadrée : diffamation, injure, provocation sont punies. (1)
- c) Pas d'autorisation ni de censure avant parution (art. 5), mais responsabilité après : le directeur de publication est poursuivi en premier (art. 42) pour diffamation, injure ou provocation. (1)
- d) L'article L. 511-2 du Code de l'éducation reconnaît aux collégiens la liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme, de la neutralité et des cours. (1)

À retenir — la liberté d'expression n'est ni un droit de tout dire ni un droit réservé aux adultes : c'est un droit de tous, encadré par la loi.